



PROCES-VERBAL

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

13 AVRIL 2026

PRESENTS : ABRAHAM-MOREL A., AURY L., AURY O., BLANCHON JL., BONNET-GAMARD P., CANDEL M., CHABANY G., DAMAY G., DEQUESNE M., ESCOFFIER C., GUIMET AL., PACHIAUDI P., PACHIAUDI M., PROCACCI T., RAISON T., TERRY MP., VITINGER G.

PROCURATIONS : CREUS-MUNTAL M. à PACHIAUDI M., FERRARA R. à AURY O., GILLIER T. à ESCOFFIER C., MARTIN A. à DEQUESNE M., ROULET C. à GUIMET AL.

ABSENT : DUVNJAK D.

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE TREIZE AVRIL

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 3 avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'hôtel de ville, salle du Conseil, sous la Présidence de Monsieur Luc AURY, Maire.

Rappel de l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- RH : CST - nombre de représentants et recueil avis
- RH : Recours aux contrats – modalités organisationnelles
- RH : le temps partiel
- Formation des commissions municipales
- Désignation des représentants de la commune au sein des organismes extérieurs
- Détermination du montant des indemnités perçues par les élus
- Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
- Formation de la commission de contrôle des listes électorales
- Questions orales
- Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance publique du conseil municipal du 13 avril 2026 à 19h30 en saluant le public présent et à distance, ainsi que la presse.

Madame Angeline ABRAHAM-MOREL est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire annonce ensuite les procurations.

Il met aux voix le PV de la séance précédente, qui est approuvé à l'unanimité sous réserve d'ajouter des numéros de page pour faciliter la relecture et de corriger une coquille page 5, et passe au premier point de l'ordre du jour.

RESSOURCES HUMAINES : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET DECISION SUR LE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE – N°26/2026

Corps de la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R. 252-30 et s.,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue par envoi d'un courrier daté du 12 mars 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 58 agents,

Monsieur le Maire, propose :

De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants.

D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Discussion :

Monsieur Thierry PROCACCI demande si les élus de la minorité pourraient participer au CST ? Il est lui-même intéressé pour y siéger et l'opposition pourrait également proposer un suppléant. Monsieur PROCACCI attend de voir la main tendue.

Monsieur le Maire regardera si c'est juridiquement possible. Il rappelle qu'il veut travailler avec la minorité dans un esprit positif de construction.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

DECIDE de fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3 et un nombre égal de représentants suppléants.

AUTORISE le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

RESSOURCES HUMAINES : RECOURS AUX CONTRATS – MODALITES ORGANISATIONNELLES – N°27/2026

Corps de la délibération :

1. Autorisation de principe pour le recrutement d'agents non titulaires en cas d'accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n° 84-53 du 29 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et, notamment son article 3-1°,
Considérant que les nécessités de service peuvent exiger l'emploi de personnels au titre de l'accroissement temporaire d'activité.

2. Autorisation de principe pour le recrutement d'agents non titulaires en cas de besoin de remplacement

Vu la loi n° 84-53 du 29 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et, notamment son article 3 premièrement,
Considérant que les nécessités de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

3. Autorisation de principe pour le recrutement d'agents non titulaires en cas de besoin d'accroissement saisonnier d'activité

Vu la loi n° 84-53 du 29 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et, notamment son article 3-2°,
Considérant que les nécessités de service peuvent justifier l'emploi de personnels au titre de l'accroissement saisonnier d'activité.

4. Autorisation de principe à faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère

Vu la loi n° 84-53 du 29 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et, notamment ses article 3 et 25,
Considérant que le Centre de Gestion de l'Isère dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département, des agents, pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais.
Considérant que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire de 8% sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Considérant que la collectivité doit, dans certaines situations, faire face rapidement :

- A des remplacements d'agents indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- A des besoins spécifiques (application de l'article 3, alinéa 2 de la même loi).

Il est proposé à l'organe délibérant :

- D'autoriser le Maire à recruter des agents non titulaires en cas d'accroissement temporaire d'activité
- D'autoriser le Maire à recruter des agents non titulaires en cas de besoin de remplacement
- D'autoriser le Maire à recruter des agents non titulaires en cas de besoin d'accroissement saisonnier d'activité
- D'autoriser le Maire à solliciter le recours au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère
- D'autoriser le Maire à prévoir des crédits annuels prévisionnels,
- D'autoriser le Maire à signer les documents contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Discussion :

Ras

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE d'autoriser le Maire à recruter des agents non titulaires en cas d'accroissement temporaire d'activité

DECIDE d'autoriser le Maire à recruter des agents non titulaires en cas de besoin de remplacement

DECIDE d'autoriser le Maire à recruter des agents non titulaires en cas de besoin d'accroissement saisonnier d'activité

DECIDE d'autoriser le Maire à solliciter le recours au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère

AUTORISE le Maire à prévoir des crédits prévisionnels de remplacements du personnel

AUTORISE le Maire à signer les documents contractuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération

RESSOURCES HUMAINES : MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL – N°28/2026

Corps de la délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est :

- Soit accordée de plein droit,
- Soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre (**choix de toutes les formules ou seulement certaines**) : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre (**choix de toutes les formules ou seulement certaines**) : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- La commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- La commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel sera examinée au cas par cas.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Discussion :

Ras

Délibération :

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

PREND ACTE des modalités d'exercice du travail à temps partiel

AUTORISE l'autorité territoriale :

- ✓ A analyser les demandes émises par les agents selon les nécessités de service (temps partiel sur autorisation)
- ✓ A établir les arrêtés individuels de travail à temps partiel.

FORMATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES – N°29/2026

Corps de la délibération :

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil peut former des commissions chargées notamment d'étudier les questions soumises au Conseil.

Le Maire en est Président de droit.

Discussion :

Madame Angeline ABRAHAM-MOREL indique être étonnée de ne pas voir dans la liste la commission « attractivité et développement économique » mentionnée dans le programme de la majorité.

Monsieur le Maire répond que ce n'est finalement pas une commission, mais un groupe de travail. Christophe ESCOFFIER, Thierry GILLIER et Mathilde CREUS-MUNTAL ont commencé à travailler.

Madame ABRAHAM-MOREL insiste sur le fait qu'au lieu d'une commission, ce ne sera qu'un groupe de travail, et en déduit ensuite que c'est un groupe de travail non ouvert à l'opposition ?

Monsieur le Maire dit que pour l'instant non, mais la majorité rendra compte des résultats et partagera tout ça. C'est comme ça que ça a été prévu. Mais c'est commencé si c'est ça l'inquiétude, il y a déjà des retours de questionnaires.

Monsieur PROCACCI demande où seront débattus les points cimetière, marché, finances communication ?

Concernant les cimetières, monsieur le Maire pense que ce sera une partie de travaux et aménagement. Pour la communication, il n'y a pas aujourd'hui de groupe de travail prévu, ce serait entre l' élu et les services, ça a déjà commencé. Les marchés font partie du groupe de travail développement économique qui regroupe plusieurs volets : le marché, les commerçants, les artisans et les entreprises plus importantes, en coordination avec le développeur économique de la métropole, qui a la compétence, Pierre-Yves BENIGNA, qu'on a contacté déjà. Concernant les finances, il n'y a pas de commission sur le sujet, il y a des gens qui travaillent, c'est piloté par Monsieur ESCOFFIER qui est l'adjoint, on travaille avec les services mais il n'y a pas de commission. Ce sera fait en transparence.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

APPROUVE la constitution des commissions suivantes :

EDUCATION ENFANCE ET JEUNESSE

Pilote : Murielle PACHIAUDI

Membres : Angeline ABRAHAM-MOREL – Tiphaine RAISON – Colette ROULET – Marie-Paule TERRY

CULTURE, EVENEMENTIEL ET PATRIMOINE

Pilote : Guillaume DAMAY

Membres : Manuel CANDEL – Michèle DEQUESNE – Colette ROULET – Gaby VITINGER

VIE ASSOCIATIVE

Pilote : Jean-Luc BLANCHON

Membres : Manuel CANDEL – Mathilde CREUS-MUNTAL – Thierry PROCACCI – Tiphaine RAISON

URBANISME, TRAVAUX, AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Pilote : Roberto FERRARA

Membres : Odile AURY – Guy CHABANY – Anne-Lise GUIMET – Agnès MARTIN – Thierry PROCACCI

SECURITE ET RISQUES MAJEURS

Pilote : Anne-Lise GUIMET

Membres : Guy CHABANY – Didier DUVNJAK – Pascal PACHIAUDI – Tiphaine RAISON

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS – N°30/2026

Corps de la délibération :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et 2121-21, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation de représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs auxquels elle adhère et des instances auxquelles elle participe.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des délégués représentant la commune au sein des divers syndicats intercommunaux dont elle est membre.
Comme le prévoit l'article 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire propose de voter ces désignations à main levée.

Discussion :

Ras

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 17 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (A. ABRAHAM-MOREL – P. BONNET-GAMARD – G. CHABANY – T. PROCACCI – G. VITINGER)

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret pour ces désignations

DESIGNE les représentants de la commune au sein des organismes extérieurs auxquels elle adhère et des instances auxquelles elle participe :

CENTRE SOCIOCULTUREL MALRAUX :

- 1 représentant titulaire siégeant au Conseil d'administration : Odile AURY
- 1 représentant suppléant : Murielle PACHIAUDI

INSTITUT DES RISQUES MAJEURS (IRMA) :

- 1 représentant titulaire siégeant au Conseil d'administration : Anne-Lise GUIMET
- 1 représentant suppléant : Luc AURY

ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES :

- 1 représentant titulaire : Roberto FERRARA
- 1 représentant suppléant : Didier DUVNJAK

AGENCE D'URBANISME DE LA REGION GRENOBLOISE (AURG) :

- 1 représentant titulaire : Roberto FERRARA

CONSEIL DE VIE SOCIAL DU SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR DE L'AFIPAEIM :

- 1 représentant titulaire : Michèle DEQUESNE
- 1 représentant suppléant : Odile AURY

Correspondant défense :

- 1 représentant titulaire : Pascal PACHIAUDI

Correspondant sécurité routière :

- 1 représentant titulaire : Anne-Lise GUIMET
- 1 représentant suppléant : Luc AURY

RESERVE NATURELLE REGIONALE (RNR) DES ILES DU DRAC :

- 1 représentant titulaire : Didier DUVNJAK

SEM PFI (Société d'économie mixte des pompes funèbres intercommunales) :

Titulaire : Luc AURY

SPL ALEC (Société publique locale Agence locale pour l'énergie et le climat) :

1 représentant dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaire, et à l'assemblée spéciale = Roberto FERRARA

Vu la délibération n°010-18 du SICCE relative à la nouvelle composition des élus du SICCE,
Vu l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 8 des statuts du SICCE en date du 05/03/2026

SICCE (syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance) :

- 1 représentant titulaire : Murielle PACHIAUDI
- 1 représentant suppléant : Colette ROULET

INDEMNITE DES ELUS – N°31/2026

Corps de la délibération :

Références

- Articles L2123-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux)
- Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

En vertu de l'article L.2123-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Son octroi nécessite une délibération, pour déterminer le montant des indemnités si le Maire et les adjoints décident de ne pas percevoir le montant maximum prévu par la loi.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées.

Pièce jointe : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Champ sur Drac compte 3369 habitants

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire, de six adjoints, et de deux conseillers délégués.

Considérant que l'engagement pris par les élus de la majorité de diminuer le montant des indemnités des élus de 10% par rapport aux indemnités perçues par le conseil municipal en 2025 ;

Le montant maximal de l'enveloppe à répartir s'élève ainsi à 75 602.20 €.

Considérant le choix fait par le Maire et les adjoints de répartir l'enveloppe entre l'ensemble des élus, conseillers municipaux compris, sachant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Discussion :

Guy CHABANY rappelle l'engagement des élus de « la démocratie pour Champ » à baisser de 10% le montant des indemnités des élus. Les élus de « A Champ préservons l'avenir » s'interrogent sur la portée réelle de cette mesure. Une baisse des indemnités de 8 400 € par an apparaît comme un geste symbolique qui frôle la démagogie et l'électoratisme. Tout au long de la campagne, l'équipe « la démocratie pour Champ » a souligné la situation financière préoccupante de la commune. Dans ce contexte, il semble indispensable de faire preuve d'exemplarité et d'aller plus loin dans l'effort. Si la collectivité doit faire face à des tensions financières, une baisse de 20% des indemnités serait un geste significatif et responsable et constituerait un levier supplémentaire pour préserver nos services publics. Les élus de « A Champ préservons l'avenir » appellent donc la majorité à reconsidérer sa position en optant pour une baisse des indemnités plus ambitieuse, d'au moins 20%, pour preuve de solidarité à l'égard des chenillards et ne pas simplement avoir un discours électoral. Monsieur le Maire répond. La baisse n'est pas de 8 000 € mais de 15 173 € par rapport à l'enveloppe permise. Ça fait 17% et pas 20. La somme allouée pour 2026 était de 90 775,00 €. Monsieur CHABANY souligne que c'était une possibilité qui n'était pas encore votée.

Monsieur le Maire répond que c'est ce qui était budgété, donc on se base dessus.

Monsieur CHABANY réitère la demande que la baisse soit de 20%.

Monsieur le Maire répond que pour l'instant c'est 17, on verra. Il dit que s'il y a besoin, il faut leur faire confiance, ils corrigeront. Les élus de l'équipe ne sont pas là pour l'indemnité, c'est bien clair.

Monsieur CHABANY précise qu'il ne s'est pas permis de dire ça, il se réfère simplement à ce qui a été dit pendant la campagne.

Monsieur le Maire dit qu'il respecte ce qui a été dit, en étant même au-delà puisqu'il y a les 8% qui sont restés à la collectivité donc ça fait une baisse de 15 173,00 €, 16,7%.

Monsieur CHABANY revient sur le fait que comme la nouvelle répartition des indemnités n'était pas votée, on part sur l'enveloppe de 2025.

Le Maire répète qu'on n'alloue pas 8% d'augmentation et qu'on fait une réduction de moins 10% par rapport à l'existant, donc ça donne les chiffres qu'il a donnés.

Il met aux voix.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 17 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE A. ABRAHAM-MOREL – P. BONNET-GAMARD – G. CHABANY – T. PROCACCI – G. VITINGER)

DIT que, à compter du 14 avril 2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| * indemnité du maire | = 27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (le maximum étant de 55.7%). |
| * indemnité par adjoint | = 12.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (le maximum étant de 21.38 %). |
| * indemnité par conseiller délégué | = 9.90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale |
| * indemnité par conseiller municipal | = 2.20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale |

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – N°32/2026

Corps de la délibération :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée, « lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son

représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ». (Article L. 1411-5 du CGCT)

Il rappelle qu'en application de l'article L. 1414-2 du CGCT, la CAO est compétente uniquement pour attribuer les marchés formalisés des collectivités locales supérieurs aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique.

Le Maire propose au Conseil de s'accorder sur une liste permettant d'assurer la représentation proportionnelle. Une seule liste de candidats est présentée :

Président : Luc AURY, Maire

Titulaires :

Christophe ESCOFFIER

Thierry GILLIER

Thierry PROCACCI

Suppléants :

Guy CHABANY

Mathilde CREUS MUNTAL

Didier DUVNJAK

Les conseillers présents acceptent à l'unanimité de ne pas voter à bulletins secrets.

Discussion :

Ras

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE QUE SONT ELUS membres de la commission d'appel d'offres les conseillers municipaux suivants :

Président : Luc AURY, Maire

Titulaires :

Christophe ESCOFFIER

Thierry GILLIER

Thierry PROCACCI

Suppléants :

Guy CHABANY

Mathilde CREUS MUNTAL

Didier DUVNJAK

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES – N°33/2026

Corps de la délibération :

La commission de contrôle dans les communes de plus de 1000 habitants est composée de cinq conseillers municipaux répartis de la manière suivante :

Si deux listes présentes au conseil municipal :

- 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire ;
- 2 conseillers appartenant à la seconde liste.

La participation se fait dans l'ordre du tableau sur la base du volontariat. Les conseillers municipaux remplissant les conditions requises peuvent manifester leur souhait de faire partie de la commission. Cette expression de volonté intervient à l'occasion d'une consultation organisée par le maire, selon des modalités libres (par exemple, lors d'une séance du conseil municipal). Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux souhaitant siéger à la commission, selon l'ordre du tableau

Les membres suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires c'est-à-dire dans l'ordre du tableau et sur la base du volontariat.

Ne peuvent siéger au sein de la commission de contrôle :

- Le maire ;
- Les adjoints ayant reçu une délégation ;

- Ainsi que les conseillers municipaux disposant d'une délégation portant sur les inscriptions sur les listes électorales.

Discussion :

Ras

Délibération :

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

PROPOSE les conseillers suivants, pour faire partie de la commission de contrôle des listes électorales en tant que membres titulaires :

- Issus de la liste « La démocratie pour Champ » : Michèle DEQUESNE – Didier DUVNJAK – Tiphaine RAISON
- Issus de la liste « A Champ préservons l'avenir » : Angeline ABRAHAM-MOREL – Pauline BONNET-GAMARD

PROPOSE les conseillers suivants, pour faire partie de la commission de contrôle des listes électorales en tant que membres suppléants :

- Issus de la liste « La démocratie pour Champ » : Manuel CANDEL – Marie-Paule TERRY – Agnès MARTIN
- Issus de la liste « A Champ préservons l'avenir » : Gaby VITINGER – Guy CHABANY

QUESTIONS ORALES

Question 1

Madame Angeline ABRAHAM-MOREL pose la première question à Monsieur Damay :

« Être adjoint à la culture, c'est une responsabilité qui exige engagement et présence. Vous avez « liké » sur Facebook la communication d'un concert organisé le 27 mars dernier, mais la réalité sur place était bien différente.

Ni vous, ni aucun membre de la majorité, n'étiez présents. Ce sont d'anciens élus qui ont permis au spectacle d'avoir lieu. Plusieurs habitants ont été surpris, voire choqués, par cette absence. Que s'est-il passé ? Merci. »

Monsieur Damay répond : « Merci pour la question, elle est légitime. Effectivement, aucun d'entre nous n'a pu être présent à ce concert car on avait d'autres engagements qui avaient été pris auparavant. Nous le regrettons, mais je tiens à remercier l'ancienne majorité d'avoir été présente à cet événement. Cela montre l'attachement à la culture dans notre commune, mais aussi qu'il est possible de travailler ensemble pour le bien de tous. Juste un petit rappel de calendrier : on a mis en place le Conseil municipal le 21 mars et le concert a lieu le 27 mars, 6 jours plus tard. Pendant la semaine qui a suivi la mise en place du Conseil municipal, j'ai passé du temps avec Monsieur Legris, qui est le directeur de la culture, pour faire le point sur la situation et pour s'assurer surtout que tout était en place pour cet événement. Donc je n'avais pas eu de retour spécifique de la part de Monsieur Legris comme quoi il manquait des bras ou quoi que ce soit. Je suis bien conscient que les spectacles à la salle Navarre ne sont possibles que si une équipe de bénévoles est constituée, c'est pour ça que cette semaine, c'est dans le prochain confluence, il y a eu un appel à la reconstitution et la mobilisation des bénévoles pour venir appuyer le régisseur et puis surtout pour venir appuyer la mission culture. Donc on fait appel aux bénévoles, c'est vrai que les bénévoles actuels ont souhaité, et c'est une information qui m'est transmise par les services de la culture, pour diverses raisons, arrêter, chose que je comprends tout à fait. Maintenant je fais appel aux bénévoles pour venir compléter cette commission qui nous permettra de mettre en valeur les événements culturels de Champ sur Drac et nous serons présents le plus possible aux événements, dans la mesure du possible évidemment. Je vous remercie. »

Monsieur le maire complète en disant que l'appel à bénévole est paru sur le site de la mairie. C'est en cours.

Question 2

Après avoir rappelé que nous sommes en Conseil municipal, dans une institution, et qu'il tient à être interpellé par son nom et non pas son prénom, et qu'il s'adressera au Maire par « Monsieur le Maire », Monsieur PROCACCI pose la deuxième question : « Il était prévu 2 recrutements, visibles sur le site internet de la commune et sur les panneaux lumineux à messages variables. Il s'agissait d'un poste de saisonnier aux services techniques et d'un emploi au service éducation. Il n'y a plus rien aujourd'hui. Qu'en est-il ? Et si ces annonces ne sont plus d'actualité, pouvez-vous nous en expliquer les raisons ? Merci.

Monsieur le Maire répond que « effectivement, il y avait 2 postes en cours de recrutement dont un depuis longtemps. Oui, nous avons décidé de mettre en pause ces deux recrutements pour des raisons de prudence et de gestion, tout simplement. On voit un certain nombre de difficultés se profiler, on a reçu récemment le trésor public qui nous a fait un exposé de la situation et qui nous a annoncé des choses qui n'étaient pas budgétées, à hauteur je crois de 170 000 €, donc c'est de la prudence. C'est une pause, ce n'est pas une décision définitive, afin, bien sûr, de tenir nos engagements budgétaires. C'est de la transparence, rien d'autre et à la conclusion de l'audit, on verra ce qu'il convient ensemble de faire. C'est de la prudence de gestion, rien d'autre. »

Angeline Abraham-Morel demande quels sont ces 170 000 euros dont il est fait mention.

Des explications techniques complémentaires sont apportées : il s'agit d'une baisse des dotations de l'Etat signifiée fin mars, après le vote du budget, la loi de finances de l'Etat ayant été approuvée tardivement. Cette somme ne bouleverse pas les équilibres budgétaires votés mais minore simplement le résultat de fonctionnement prévisionnel, qui reste positif.

Question 3

Madame Pauline BONNET-GAMARD pose la dernière question : « Monsieur le Maire, votre majorité a décidé de lancer un audit financier externe, justifié par ce que vous appelez des "sources d'incertitude".

- Quelles sont ces incertitudes qui justifient un tel audit ?
- Où en êtes-vous aujourd'hui dans sa mise en œuvre ?
- Quel coût pour la commune ?
- Quelles en sont les conséquences directes :

D'une part pour les agents en termes de ressources humaines (avancements bloqués, recrutements suspendus) ?

D'autre part dans le quotidien des services (devis non signés, projets gelés) ?

Nous espérons des réponses à ces questions pour les habitants et pour les agents je vous remercie ».

Monsieur Christophe ESCOFFIER répond. « Il y a plusieurs questions je vais les prendre dans l'ordre. On avait annoncé durant la campagne qu'on réaliserait un audit par un cabinet externe indépendant, donc ce n'est pas une surprise. On le fait comme prévu. Les incertitudes, il n'y a pas que celles qu'on apprend au niveau des dotations, ça porte aussi sur la trajectoire financière globale, sur les frais de fonctionnement, les capacités d'investissement... Ça sera déterminé par l'audit. Actuellement, les consultations sont en cours, donc c'est à suivre. Le coût pour la commune sera environ de 10 à 12 kilos euros. Les conséquences directes en matière d'avancement bloqué, là, je ne vois pas le rapport. D'abord, on fait un audit pour établir un diagnostic, donc aujourd'hui, il n'y a aucun rapport avec un sujet d'avancement pour les agents, je vous rassure. On a suspendu effectivement les 2 recrutements qui étaient en cours, c'est logique. Dans le quotidien des services, encore une fois, il n'y a pas de devis non signé ou de projet bloqué, ça suit son cours, les devis sont signés quand ils ont été acceptés, il n'y a pas de blocage particulier. Encore une fois, c'est un audit pour avoir un diagnostic, on n'en est pas à l'étape de prendre des décisions. Il faut d'abord voir le résultat. Merci »

Monsieur le Maire ajoute qu'il a signé il y a quelques jours un avancement, il n'y a pas de projet arrêté. La seule décision qu'on partage aujourd'hui, c'est la mise sur pause des 2 embauches, point barre, autrement la vie continue et il n'y a pas de souci au jour le jour de refus d'avancement ou de devis non signé. La vie continue, il n'y a pas d'inquiétude à avoir. Il remercie les élus pour les questions posées.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne-Lise GUIMET, pour donner connaissance de plusieurs faits de vandalisme. On a dû porter deux plaintes dans le week-end de Pâques.

Madame GUIMET explique qu'il y a une effraction au niveau de la cure. Deux jeunes se sont introduits dans la cure en cassant un carreau et en dérobant deux livres de messe et un crucifix. Ils ont été vus par des riverains. Ils ont rendu les livres et sont partis. On a pu récupérer le larcin, toutefois, il y a quand même eu des dégâts sur le bâtiment de la cure.

La deuxième plainte concerne des dégradations au niveau du plan d'eau, au niveau des barrières qui mènent au tennis : les barrières ont été abîmées et des tags ont été faits par terre.

QUESTIONS DU PUBLIC

Une habitante souligne que plusieurs élus sont absents. Ont-ils donné procuration ?

Monsieur le maire dit que c'est la période des congés. Ont donné pouvoir : Mathilde CREUSMONTAL, Roberto FERRARA, Thierry GILLIER, Agnès MARTIN et Colette ROULET ;

Madame Marie AUCLAIR, présidente de l'association des parents d'élèves, explique que précédemment, certaines associations, dont l'APE, étaient invitées au Conseil municipal. Qu'en sera-t-il désormais ? Est-ce normal qu'elle n'ait pas reçu d'invitation cette fois-ci ?

Les membres extérieurs sont effectivement généralement conviés au Conseil municipal, et ils continueront à l'être une fois que les commissions seront constituées et installées.

Monsieur AURY remercie le public. Il propose de partager un moment de convivialité.

La séance est levée à 20h13.

Signatures :

Le Maire,
Luc AURY



Le Secrétaire de séance
Angeline ABRAHAM-MOREL



